

concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

Reconnaissant que la situation des pays en voie de développement sans littoral, en particulier à cause des frais élevés de transport, du développement embryonnaire de leur infrastructure, de moyens insuffisants et peu commodes en ce qui concerne les transports, l'entreposage et les installations portuaires dans la plupart des pays de transit et de l'évolution défavorable des tarifs et taxes de transport, est un facteur qui freine sérieusement l'expansion de leur commerce et leur développement économique,

Reconnaissant la nécessité pour la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'entreprendre des actions coordonnées en vue d'assurer un traitement plus rationnel aux pays en voie de développement sans littoral,

Reconnaissant que les investissements dans le domaine des transports conditionnent souvent les décisions d'investissement dans les autres domaines,

Consciente de la nécessité urgente pour les institutions financières nationales et internationales de prêter l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en leur fournissant une aide financière et une assistance technique adéquates pour les projets visant à développer ou à améliorer et à entretenir l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁵ recommandant une assistance financière ou technique en faveur de ces pays, notamment en matière d'infrastructure de tous genres,

1. *Invite* les pays développés, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions internationales compétentes à fournir une aide technique ou financière, sur leur demande, aux pays en voie de développement sans littoral, pour des études de réalisation et des investissements visant à favoriser leur développement économique, en l'adaptant à leur situation géographique particulière, et invite le Secrétaire général à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à entreprendre des activités opérationnelles dans le domaine des enquêtes industrielles pour aider ces pays, à leur demande, sur une base nationale, sous-régionale ou régionale, à évaluer la structure, le fonctionnement, les possibilités de développement et leurs besoins futurs en matière de développement industriel, en accordant une attention particulière aux industries spécifiques décrites au paragraphe 3 de la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de trans-

port additionnels, et de présenter les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2972 (XXVII). Examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quatorzième session²⁶,

Prenant note du rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration chargé de l'examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification et des amendements audit rapport²⁷,

Prenant note également des discussions du Conseil d'administration à sa quatorzième session sur l'examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification,

Reconnaissant la difficulté que présente l'élaboration d'un nouveau plan général visant à assurer l'équité dans l'allocation des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement à tous les pays bénéficiaires, ce qui appelle une étude plus approfondie de cette question.

Convaincue qu'il est essentiel d'élaborer un nouveau plan général qui soit le plus juste et le plus équitable, destiné à avoir un degré de stabilité raisonnable et à être applicable à long terme, compte tenu en particulier de l'augmentation prévue des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, et ce sans préjudice des mesures spéciales pertinentes formulées en faveur des pays en voie de développement les moins avancés dans les diverses résolutions et décisions des organismes des Nations Unies,

Prenant note en outre de l'opinion générale exprimée par le Conseil d'administration à sa quatorzième session selon laquelle, durant le premier cycle de développement, à savoir pendant la période 1972-1976, le niveau des chiffres indicatifs de planification des pays bénéficiaires, tels qu'ils sont attribués actuellement, ne subira pas de diminution²⁸.

1. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre une étude technique spéciale et un examen approfondi des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification, en tenant compte des décisions et des résolutions pertinentes du Conseil d'administration du Programme, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, du rapport du Conseil d'administration sur sa quatorzième session concernant l'examen de ces critères, et des vues exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée;

2. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter l'étude envisagée au paragraphe 1 ci-dessus au Conseil d'administration, à sa seizième session, afin que celui-ci l'examine en détail en vue de mettre au point, à sa dix-septième

²⁵ Résolution 2626 (XXV).

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2A (E/5185/Rev.1).

²⁷ *Ibid.*, par. 96 et 97.

²⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. D.

session, les nouveaux critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2973 (XXVII). Ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

Réaffirmant que, si les ressources disponibles pour les programmes ne sont pas considérablement augmentées et doublées avant 1975, il ne sera pas possible d'assurer le fonctionnement du système de programmation par pays avec le maximum d'efficacité, ni d'utiliser pleinement la capacité du système à exécuter des programmes,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1615 (LI) du 26 juillet 1971, a prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir les évaluations de planification afin d'atteindre l'objectif d'un doublement des ressources du Programme avant 1975 et a prié instamment les gouvernements d'accroître à cette fin leurs contributions au Programme,

Invite les gouvernements, en particulier les gouvernements donateurs dont les contributions n'ont guère augmenté ces dernières années, à accroître leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le développement d'au moins 15 p. 100 par an afin de favoriser la réalisation de l'objectif d'un doublement des ressources totales du Programme avant 1975.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2974 (XXVII). Coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Tenant compte du caractère dynamique du processus de développement des pays en voie de développement,

Consciente de la nécessité d'harmoniser et de rationaliser au maximum les activités du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note des mesures adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de l'application du consensus²⁹ résultant de l'étude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement et dont les dispositions figurent en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Animée du désir de renforcer ces efforts en étudiant à fond les différentes options qui se présentent à la communauté internationale dans le domaine de l'assistance au développement et de les évaluer afin de choisir celles qui assureront aux activités du Programme des Nations Unies pour le développement la plus grande efficacité en vue de la réalisation de ses objectifs,

²⁹ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), par. 94.

Préoccupée par la nécessité de mettre en œuvre sa résolution 2811 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative aux contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement, et de disposer de ressources plus importantes afin de pouvoir accroître les chances de succès de l'assistance fournie par le Programme aux pays en voie de développement, particulièrement aux moins avancés d'entre eux,

Préoccupée également par le fait que l'augmentation des dépenses d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a des répercussions sur les ressources disponibles, ce qui réduit les montants nets affectés à l'assistance,

Réaffirmant que l'efficacité du processus de développement des pays en voie de développement dépend principalement des pays eux-mêmes et que la contribution de la communauté internationale à ce développement est essentielle,

Convaincue de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité et l'expérience de tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement, pour mener une action solidaire afin d'accélérer le développement des pays en voie de développement et particulièrement des moins avancés d'entre eux,

Convaincue en outre qu'il importe d'orienter de façon optimum l'effet multiplicateur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement, en particulier par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant le paragraphe 4 de sa résolution 2814 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

1. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à créer, par l'intermédiaire du Directeur du Programme et en consultation avec les Etats Membres intéressés, un groupe de travail aux fins :

a) D'étudier et formuler des recommandations concernant la meilleure façon pour les pays en voie de développement de mettre en commun leurs moyens et leur expérience en vue d'augmenter et d'améliorer l'assistance au développement;

b) D'étudier les possibilités et les avantages relatifs de la coopération technique régionale et interrégionale entre pays en voie de développement;

2. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'amélioration des procédures d'élaboration et d'exécution des programmes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 et 23 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner lors d'une prochaine session les mesures nécessaires pour réduire les dépenses d'administration du Programme;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport et des recommandations sur les questions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972